CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.061 du 20 novembre 1998

A.62.858/VIII-824
(anciennement VI-12.292)
A.64.275/VIII-827
(anciennement VI-12.696)

En cause : **HAUSTRATE** Gérard,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 1995 par Gérard HAUSTRATE, qui demande l'annulation de la décision du collège des chefs de service de l'administration centrale des contributions directes, notifiée le 12 janvier 1995, qui confirme le maintien du signalement "bon" qui lui avait été attribué le 12 mai 1993 (A.62.858/VIII-824);

Vu l'arrêt n° 53.403 du 23 mai 1995 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 27 juin 1995 par Gérard HAUSTRATE, qui demande l'annulation de la décision susvisée (A.64.275/VIII-827);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 1er avril 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires du requérant;

Vu les ordonnances du 20 août 1998, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 2 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF et Me SIMONART, avocats, comparaissant pour le requérant, et Mme ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

Le requérant est receveur "C" à l'administration des contributions directes, affecté au bureau de Bruxelles 4.

Il est délégué syndical (non permanent) de l’Union nationale des services publics.

Le 5 octobre 1992, il sollicite l’établissement d’un nouveau signalement et l’attribution du premier terme à tous les critères.

Le 12 octobre 1992, le receveur DERIDDER propose la mention bon, attribuant au requérant le terme ordinaire pour les critères "intelligence du service" et "activité et rendement". Il justifie ces deux termes par le fait que les absences du requérant en raison de son activité syndicale le mettent dans l’impossibilité de l’apprécier objectivement.

Le requérant marque son désaccord sur cette proposition.

Des avis "bon" sont encore émis par des supérieurs. Certains font état, sans plus de précisions, d’erreurs dans les dossiers traités par le requérant.

Le 12 mai 1993, la mention "bon" lui est attribuée par le collège des chefs de service.

Cette décision est notifiée au requérant le 25 juin 1993 et il décide alors d’introduire un recours en révision devant la chambre de recours.

Les 27 octobre et 3 novembre 1993, l’inspecteur de comptabilité CAEKEBEKE et le directeur adjoint DE WULF proposent que la mention "bon" soit maintenue.

Le 25 novembre 1993, le directeur régional VAN DER POORTEN se rallie aux conclusions de ces fonctionnaires; à cette occasion, il détaille précisément les griefs reprochés au requérant dans le traitement des dossiers.

Le 27 avril 1994, le collège des chefs de services se rallie également aux avis ainsi formulés.

Le 6 juin 1994, le requérant envoie un complément à son "mémoire en défense".

Le requérant est entendu par la chambre de recours qui décide le 10 novembre 1994 que le recours n'est pas fondé.

En décembre 1994, le collège des chefs de service décide le maintien de la mention "bon".

Cette décision, notifiée au requérant par une lettre du directeur adjoint du 12 janvier 1995, constitue l'acte attaqué;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Recours A.62.858/VIII-824

Considérant que la requête ne contient aucune relation des faits et que l'exposé des moyens est constitué de l'énoncé, parfois très vague, de règles de droit qui auraient été violées et d'allégations, contrairement à ce qu'impose l'article 2, § 1er, 2o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable;

Recours A.64.275/VIII-827

Considérant que la partie adverse fait valoir que ce recours est irrecevable ratione temporis au motif que les dispositions de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ont pour but de protéger l'utilisateur des services publics en le mettant en mesure

de faire valoir ses droits, ce que le requérant a déjà pu faire lors du premier recours; qu'elle ajoute qu'admettre la recevabilité du second recours permettrait d'attaquer un même acte de manière illimitée dans le temps;

Considérant qu'après avoir introduit le 20 mars 1995 le recours A.62.858/VIII-824, le requérant a saisi le Conseil d'Etat, le 27 juin 1995, d'un recours A.64.275/VIII-827 ayant le même objet que le précédent; qu'aucune notification conforme à l'article 19, alinéa 2, précité n'a été faite au requérant avant l'introduction du second recours; que l'introduction par le requérant du recours précédent A.62.858/VIII-824 montre qu'il connaissait la possibilité de recours; qu'il apparaît qu'en réalité le requérant a voulu, à la suite du rejet de sa demande de suspension dans le recours A.62.858/VIII-824, corriger le contenu de sa requête en annulation; qu'en l'espèce, la formalité prévue par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'aurait rien apporté au requérant; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les requêtes dans les affaires portant les nos A.62.858/VIII-824 et A.64.275/VIII-827 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.